

ARRETE N° 2017-260

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE FOUILLE POUR REPARATION SUR RESEAU TELECOM RUES DES BELGES ET SADI CARNOT DU 22 DECEMBRE 2017 AU 05 JANVIER 2018

Je soussigné, Christian Lecerf, Maire de la Ville de Darnétal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu, le code de la route,

Vu L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Considérant la demande faite à Monsieur le Maire par l'entreprise **TELEC SERVICES SARL**, 553 route de Saint Jean – **76170 MELAMARE** , qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **fouille pour réparation sur réseau Télécom, rue des Belges et Sadi Carnot, du 22 décembre au 05 janvier 2018.**

Considérant qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

ARRETONS

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée rue des Belges et rue Sadi Carnot dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 22 décembre 2017 au 05 janvier 2018.**

Article 2 :

2.1 La circulation sera alternée ou réduite et gérée par des feux tricolores de chantier ou manuellement à l'aide de piquets de type K10 ;

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
2. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.
3. La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
4. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
5. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **TELEC SERVICES SARL** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant sont posés 48h avant la date de l'intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :

L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher une copie du présent arrêté.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 7 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Darnétal,
- Monsieur Le Président de la Métropole ROUEN Normandie,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal,
- Le Commandant de la C.R.S. 31,
- METROPOLE Pôle Transport Mobilité Déplacement,
- METROPOLE Service des Déchets et assimilés,
- METROPOLE Direction de l'Eau Potable,
- METROPOLE Direction de l'Assainissement (eaux usées),
- Services de secours,

L'entreprise **TELEC SERVICES SARL**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 21 décembre 2017

Le Maire,



Christian LECERF